

STATUTS

Les ARCHERS de la TOUR

ARTICLE 1 : Constitution et Dénomination

L'association dite: "**Compagnie de Gallardon (Les Archers de la Tour)**", fondée le 06 octobre **1987**.
Déclarée à la Préfecture de Chartres sous le numéro : **7947** le 28/10/1987, Journal Officiel du 25/11/1987.

Buts :

Cette association a pour but, d'organiser, diriger et développer la pratique du Tir à l'Arc.

Siège social :

Le siège social est fixé à la Mairie de Gallardon (28).

Il pourra être transféré par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Durée de l'association :

Sa durée est illimitée

Moyens d'action :

Les moyens d'action de l'association sont : la tenue d'assemblées périodiques (Assemblée Générale), les séances d'entraînement, les rencontres sportives (compétitions).

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 2 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs.

Sont membres actifs, ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Le Comité Directeur peut admettre à titre individuel, des membres d'honneur pour services rendus à l'association.

Ce titre confère le droit de participer à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, sans avoir à acquitter le prix de la cotisation annuelle.

ARTICLE 3 : Admission et Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur pourra refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par:

- La démission, demandée par écrit au président.
A condition d'être à jour de ses cotisations et de n'être redevable d'aucune autre dette vis à vis de l'association.
- Le décès
- L'exclusion prononcée par le Comité Directeur, pour motif grave. Le membre concerné doit, avant toute décision définitive, être préalablement informé par écrit des faits qui lui sont reprochés et être ensuite entendu par le Comité Directeur afin d'être en mesure de présenter sa défense. L'intéressé peut introduire un recours contre la décision devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.
- La qualité de membre se perd également par la radiation prononcée par le Comité Directeur, pour non-paiement de la cotisation.

ARTICLE 5 : Affiliation

L'association "Compagnie de Gallardon (Les Archers de la Tour)" est affiliée à la Fédération Française de Tir à l'Arc (FFTA), sous le numéro : 2428075.

Elle s'engage à :

- Se conformer entièrement aux statuts et règlements de la FFTA, ainsi qu'à ceux de ses organismes régionaux ou départementaux.
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui pourraient lui être infligées en application des dits statuts et règlements.

STATUTS

Les ARCHERS de la TOUR

ARTICLE 6 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent:

- Des cotisations des membres
- Des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.
- Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente, telles que : manifestations sportives, tombolas, loteries, publications, insignes, ...
- Toute autre ressource, autorisée par la loi.

ARTICLE 7: Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget annuel est adopté par le comité directeur avant le début de l'exercice.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Contrôle de la comptabilité :

L'association assurera une gestion transparente.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus proche assemblée générale.

ARTICLE 8: Administration

L'association est administrée par un comité directeur composé de 9 membres reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

Ils sont élus au scrutin secret pour 4 ans par l'assemblée générale.

Est électeur et éligible tout membre actif, âgé de 16 ans minimum au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis au moins 6 mois et à jour de cotisations.

Les mineurs de moins de seize ans peuvent être représentés par leur représentant légal (à raison d'une voix par enfant ou d'une voix par famille).

(Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur).

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne pouvant détenir plus de 2 pouvoirs.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les membres élus devront jouir de leurs droits civiques.

En cas de vacances, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs de membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le comité choisit parmi ses membres, au scrutin secret, pour une durée de 4 ans, un bureau composé d'au moins : un président, un secrétaire et un trésorier.

Le président et le trésorier devront être majeurs.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart au moins de ses membres.

La présence du tiers des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

STATUTS

Les ARCHERS de la TOUR

ARTICLE 9: L'Assemblée Générale Ordinaire

Composition :

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association, membres depuis 6 mois au moins, à jour de leurs cotisations et âgés d'au moins 16 ans au jour de l'assemblée.

Fréquence :

Elle se réunit obligatoirement une fois par an et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La convocation à l'assemblée générale doit être envoyée au moins quinze jours avant la réunion.

La présence du quart des membres est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations de l'assemblée et du comité sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés (chaque membre ne pouvant détenir plus de 2 pouvoirs) sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est réglé par le comité directeur. Son bureau est celui du comité. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

ARTICLE 10: L'Assemblée Générale Extraordinaire

Si nécessaire, ou à la demande du quart des membres, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, aux conditions identiques à l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour ne comporte qu'un seul point (Modification des statuts, Dissolution, ...)

Modification des statuts :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité directeur ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale ; les propositions de modifications doivent être soumises au bureau un mois au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

Pour statuer à leur sujet, l'assemblée générale extraordinaire (réunie spécialement à cet effet) doit se composer du tiers au moins des membres visés au 1er alinéa de l'article 9

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle.

Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, ou représentés à l'assemblée générale.

Dissolution :

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres visés au 1er alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours d'intervalle au moins, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, ou représentés à l'assemblée générale.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

STATUTS

Les ARCHERS de la TOUR

ARTICLE 11: Contrôle

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiquées à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Le Président doit effectuer, auprès de la préfecture, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Les changements de titre de l'association,
- Les transferts du siège social,
- Les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministère de tutelle ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de tutelle, le Préfet du département ont le droit de faire visiter par leurs délégués, les établissements fondés par l'association et de faire rendre compte de leur fonctionnement.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue le 4 février 2004 à Gallardon, sous la présidence de M. CHAUVET Laurent assisté de M. TROSSIER Robert